

CASE COMMENT

***R. c. Keenan*: de quel droit peut-on surseoir à l'exécution des ordonnances de probation?**

Gilles Renaud and Robert P. Doyle***

I. INTRODUCTION

DEUX ÉCOLES DE PENSÉE s'affrontent présentement quant à l'à propos de surseoir à l'exécution d'une ordonnance de probation dans l'attente de l'issue d'un appel. D'un côté nous retrouvons celles qui défend la règle orthodoxe selon laquelle les tribunaux ne possèdent aucun pouvoir à cet effet en raison de l'absence d'un dispositif législatif explicite permettant telle mesure. A l'opposé, nous retrouvons celle que soutient plutôt que toute cour supérieure saisie d'un appel jouit d'une compétence inhérente pour suspendre l'exécution de la peine. Dans l'affaire *R. c. Keenan*,¹ la cour d'appel du Manitoba a préféré pratiquer l'art de l'esquive et a refusé de trancher ce débat. A défaut de porter un jugement définitif, le présent texte constitue un examen des principales décisions et des commentaires de doctrine qui sous-tendent chacune de ces thèses afin d'orienter le choix des disciples de Thémis sur la procédure appropriée lorsqu'arrivera le moment opportun de renouveler ce débat.

II. DISCUSSION

LE JUGEMENT DANS L'AFFAIRE *R. c. Keenan*² a été rendu le 19 juin 1992. Déclaré coupable de recel, l'accusé avait bénéficié d'un sursis de

* Counsel, Crimes Against Humanity and War Crimes Section, Department of Justice Canada. This article does not represent the views of the Department of Justice (Canada).

** Member of the Ontario Bar.
The authors wish to thank Ms. Venessa Lemieux for her assistance.

¹ (1992), 78 Man. R. (2d) 198, 16 W.A.C. 198 (C.A.). Les juges Huband, Philp et Twaddle.

² *Ibid.*

peine assorti d'une période de probation d'une durée de deux (2) ans, assujetti à certaines conditions dont une prévoyant l'accomplissement de 200 heures de travaux communautaires dans un délai précis. Il s'est pourvu à l'encontre des déclarations de culpabilité et de la peine. D'autre part, le condamné cherchait à obtenir une ordonnance qui suspende l'exécution des travaux communautaires dans l'attente du sort de l'appel.³ Porte-parole de ces collègues, monsieur le juge Huband observa que l'appel ne serait entendu qu'après l'expiration du délai imparti pour l'exécution des travaux communautaires.⁴ Comme l'exprimait ce savant juge, « Obviously, if the accused complies with the condition with respect to community service, he will have performed the service before his appeal is considered on the merits. »⁵

Procédant à l'analyse de l'objet de la requête pour une mesure permettant de surseoir à l'exécution des travaux communautaires, la cour d'appel du Manitoba faisait ensuite remarquer que « There is strong legal authority indicating that the court does have that inherent power, including *R. v. Borger Industries Ltd. and Ladco*,⁶ *R. c. Church of Scientology and Zaharia*⁷ et *R. c. Keating*.⁸ On the other hand, Crown counsel argues that the power of the Court of Appeal is confined to that which is specifically provided by statute and points to the decision of *R. v. Banks*. »¹⁰ Comme nous l'avons souligné ci-dessus, monsieur le juge Huband refusait donc de décider de la question, invoquant que la poursuite donnait son consentement à une ordonnance conformément au par. 738(3) du *Code criminel* autorisant le premier juge à proroger les délais d'accomplissement des travaux

³ *Ibid.* à la p. 199, le para. 5. Au préalable, Monsieur le juge Twaddle, siégeant en chambre, avait refusé de juger seul d'une telle requête et déféra la requête afin que la cour en décide, siégeant en banc de trois. Comme nous le verrons, monsieur le juge Freeman accepta de trancher cette question à lui seul. Voir la note 8.

⁴ *Ibid.* à la p. 199, le para. 3.

⁵ *Ibid.* à la p. 199, le para. 4.

⁶ (1979), 49 C.C.C. (2d) 527 (Co. C. du Man.). Le rédacteur de ce jugement, monsieur le juge Philp, siège maintenant à la Cour d'appel du Manitoba et participa à l'affaire *Keenan*, *supra* note 1.

⁷ (1986), 13 O.A.C. 17, 25 C.C.C. (3d) 149 (C.A. Ont.).

⁸ (1991), 106 N.S.R. (2d) 63, 288 A.P.R. 63, 66 C.C.C. (3d) 530 (C.A., N.-É.).

⁹ (1990), 61 C.C.C. (3d) 189 (C.A. C.-B.).

¹⁰ *R. c. Keenan*, *supra* note 1.

communautaires.¹¹

Toute réflexion utile doit donc prendre en considération la jurisprudence citée par la cour d'appel du Manitoba. C'est dans cette perspective que nous examinerons d'abord les jugements qui ont donné leur aval à une telle mesure pour ensuite revoir le seul arrêt ayant rejeté cet enseignement.

La thèse préconisant le recours à une mesure visant à surseoir à l'obligation de se conformer à une ordonnance de probation a été homologuée par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Keating*.¹² L'appelant avait été reconnu coupable de deux infractions, à savoir de s'être livré à des voies de fait et d'avoir proféré des menaces de mort. Le juge de première instance ayant imposé à Keating inter alia l'obligation d'effectuer 75 heures de travaux communautaires et de construire une rampe et des installations permettant la pratique du rouli-roulant. À défaut de s'y conformer, le condamné ne pourrait rendre inconditionnelle l'absolution accordée. Un avis d'appel avait donc été déposé à l'encontre de l'inscription de ces deux déclarations de culpabilité. Le principal grief de l'inculpé portait que « ... there is no jurisdiction to order construction of the skateboard facility under s. 737 of the *Criminal Code*. »¹³

À l'instar de son collègue Huband,¹⁴ monsieur le juge Freeman observa « The period [of probation] would expire before his appeal can be heard. It would frustrate the purpose of the appeal if the appellant were required to fulfill the terms of the order before it is heard. »¹⁵ Par conséquent, le tribunal d'appel a tiré sa compétence pour asseoir l'exercice de la mesure recherchée de trois sources possibles: 1) que cette compétence est nécessairement inhérente ou incidente aux pouvoirs du tribunal, 2) qu'elle est fondée en vertu du par. 683(3) du *Code*¹⁶ ou 3) les règles que la Cour a adopté conformément à l'art.

¹¹ *Ibid.* à la p. 199, le para. 6.

¹² *Supra* note 8. Le jugement était rendu le 22 août 1991 par monsieur le juge Freeman, siégeant seul. Il en résulte que l'autorité de cette affaire en est réduite, du moins en partie.

¹³ *Ibid.* à la p. 64, le para. 4. Fait à souligner, monsieur le juge Freeman commentait ainsi « ... [he] applied to stay the operation of a probation order *with onerous terms* until the disposition of his appeal. » Voir la p. 64, le para. 1. Le soulignement est de nous.

¹⁴ Voir *R. c. Keenan*, *supra* note 1, à la note 5.

¹⁵ *R. c. Keating*, *supra* note 8, à la p. 64, au para. 5.

¹⁶ Voir les commentaires de Jean-Claude Hébert, *infra* note 46.

482 du *Code*.¹⁷ Le tribunal abondait en soulignant « I have been referred to no Nova Scotia case law on the point, and decisions from other provinces are less than unanimous. »¹⁸

Quant au premier point d'appui pour fonder la compétence du tribunal, monsieur le juge Freeman faisait référence aux affaires *R. c. Church of Scientology and Zaharia*,¹⁹ où le juge Zuber observait:

... any jurisdiction exercisable by the Court of Appeal is exercised only by the court, i.e., a panel of three or more. A single judge of the Court of Appeal does not constitute a court. In those instances where a single judge of the Court of Appeal is empowered to act, a specific basis is provided either by statute or by regulation (e.g., the *Rules of Civil Procedure*).²⁰

La cour poursuit son analyse en signalant qu'au moins trois juges président à des cours de comté avaient reconnu une compétence inhérente de surseoir à l'exécution d'ordonnances dans le champ pénal. Ainsi, dans l'affaire *R. c. Borger Industries Ltd. and Ladco*,²¹ le juge Philp avait rendu jugement afin de surseoir à une ordonnance interdisant à la partie appellante d'exploiter son entreprise commerciale dans l'attente de l'issue d'un appel cherchant à casser un règlement municipal. Monsieur le juge Dymond avait également invoqué tel pouvoir afin de justifier une ordonnance pour suspendre au calcul d'une période 'sévère' de probation devant initialement se terminer à l'audition d'un appel formé contre le résultat du procès.²² Enfin, à propos de l'arrêt *R. c. Simon*²³ le juge Freeman observa que « Campbell, C.C.J. also invoked the inherent jurisdiction of the court 'in addition to, or supplemental to, the statutory jurisdiction' to stay a non-mandatory driving prohibition pending hearing of the appeal. »²⁴ Toutefois, le porte-parole de la Cour d'appel de la

¹⁷ Monsieur le juge Sopinka observa dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, à la p. 341, que le pouvoir de légiférer en vertu de l'art. 482 est « ... trop peu utilisé »

¹⁸ *R. c. Keating*, *supra* note 8, à la p. 64, au para. 6.

¹⁹ *Supra* note 7.

²⁰ *Ibid.* à la p. 65, le para. 8. L'Ontario a adopté depuis une refonte des règles portant sur la procédure criminelle. Voir l'excellent manuel, par M.D. Segal et R. Libman, *Annotated Rules of Criminal Practice* (1992), Toronto, Carswell, 1992.

²¹ *Supra* note 6.

²² Voir *R. c. Andersson* (1982), 70 C.C.C. (2d) 257 (Co. Co. d'Ont.).

²³ Inédit, cour de comté de la Colombie-Britannique, 1988 B.C.J., n° 203.

²⁴ *R. c. Keating*, *supra* note 8, à la p. 65, le para. 12.

Nouvelle-Écosse n'offrait aucune conclusion relative au bien-fondé d'un tel pouvoir inhérent, préférant plutôt d'asseoir sa compétence sur un texte législatif. Nous y reviendrons.

Dans cette perspective, monsieur le juge Freeman étudia l'article 683, notamment les paragraphes 3) et 5). Prônant une interprétation fonctionnelle, la cour remarqua que « While construction of a skateboard facility, which involves financial outlay, might be seen as analogous to a fine or forfeiture, s. 683(5) clearly does not convey the necessary power to stay the operation of probation orders. »²⁵ Elle notait par ailleurs que le par. 683(3) était inapte à étayer le moyen recherché, pour les motifs déposés par le juge Goodman de la cour d'appel d'Ontario dans l'affaire *R. c. Metro News Ltd.*²⁶

Au demeurant, monsieur le juge Freeman s'est fondé sur les dispositions législatives adoptées en conformité avec l'art. 482 du *Code* pour rendre l'ordonnance recherchée. « In my opinion [the] language is broad enough to encompass staying the operation of probation orders pending appeals. »²⁷ Il convient de reproduire l'extrait pertinent du texte de la règle de pratique qui a retenu la faveur du tribunal: « A judge on application of a party to an appeal may, pending disposition of the appeal, order stayed the execution of any judgment appealed from »²⁸

Comme l'a exprimé le juge LaForest, « ... le droit tire sa vitalité non pas de la logique abstraite mais de l'expérience. L'application du droit criminel se fait dans un monde où des considérations pratiques l'emportent sur la logique abstraite. »²⁹ Ainsi, monsieur le juge Freeman observait:

There are numerous illustrations in the *Criminal Code* of the intention of Parliament to avoid unjust results from the enforcement of sentences prior to appeal: see s. 683(5), s. 689, s. 261, s. 648(2), and s. 679(3). No contrary intent can be divined from the absence of a specific provision to stay the operation of probation orders, which are

²⁵ *Ibid.* à la p. 65, le para. 16.

²⁶ (1985), 11 O.A.C. 58, 21 C.C.C. (3d) 492 (C.A.). De façon particulière, soulevons le passage qui suit: « ... Goodman J.A.'s opinion that the jurisdiction conferred by s. 683(3) over non-evidentiary matters is limited to enforcement of orders and sentences of a court of appeal, and costs, would rule out s. 683(3) as a source of jurisdiction to stay probation orders. » Voir *R. c. Keating*, *supra* note 9, à la p. 66, le para. 20.

²⁷ *R. c. Keating*, *supra* note 8, à la p. 66, le para. 22.

²⁸ *Ibid.* à la p. 67, le para. 24.

²⁹ *Lyons c. La Reine*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 364.

generally less onerous than imprisonment, fines, forfeitures or driving prohibitions. Section 482 is broad enough to provide the underlying authority to extend the use of stays to situations not specifically enunciated by Parliament, and the *Rules* give it effect.³⁰

Le tribunal a ainsi pris appui, du moins en partie, sur le pouvoir inhérent que possède toute cour supérieure: « This is true of the *Rules* even if it is seen necessary to buttress s. 482 with the inherent jurisdiction or ancillary powers of appeal courts to prevent the frustration of appeals. Again, the *Rules* are sufficient to convey the power to stay probation orders to a single judge »³¹

De conclure le tribunal,

The power is discretionary, but I am satisfied it is a proper use of discretion to exercise it when, as here, the appellant has an arguable case which would be frustrated if he were required to fulfill the terms of the order before it is heard. Neither the cost of the skateboarding facilities nor the hours expended in community service could be recovered in the event of a successful appeal, and no substantial harm results from delay if the appeal fails.³²

Bien que ce jugement émane de la plus haute cour de la Nouvelle-Écosse, l'absence de véritable débat sur la question confère aux propos du juge Freeman le poids d'un jugement in curiam.³³ En effet, les procureurs n'ont pas cité le jugement *R. c. Banks*.³⁴ Devant le tribunal d'appel, se posait la question de savoir si l'ordonnance de probation qui liait l'appelant pouvait être suspendue durant la période intérimaire entre l'imposition de la peine et l'audition de l'appel.

³⁰ *R. c. Keating*, supra note 8, à la p. 67, le para. 25.

³¹ *Ibid.* Rien n'est moins évident. L'appelant est propriétaire du centre d'achats qui doit compter ces installations. Il pourra donc jouir de certains avantages fiscaux s'il devait ériger ces structures.

³² *Ibid.* à la p. 67, le para. 26. L'appelant a eu gain de cause lorsque la matière fut plaidée sur le fond. Voir *R. c. Keating* (1992), 76 C.C.C. (3d) 570 (C.A., N.-É.). Toutefois, en raison de ce résultat, la cour d'appel n'a pas eu à décider du bien-fondé des peines imposées.

³³ Voir la note 10 portant sur le fait que ce jugement émane d'un magistrat siégeant en chambre.

³⁴ *Supra* note 9. Voir E.G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 3d ed., Aurora (Ontario), Canada Law Book Ltd., 1987-1993, à la p. 23-18 où le savant auteur observe que « A court of appeal may stay the obligation to pay a fine ... but not a term of a probation order pending appeal. »

Encore là, il importe de souligner que l'ordonnance prévoyait la condition inusitée « that the appellant not be found in the Province of British Columbia after a period of five days following his release from custody »³⁵

Les faits à la base de cette peine furent décrits de façon sommaire: semble-t-il que l'appelant a inscrit un plaidoyer de culpabilité à deux chefs accusation lui reprochant d'avoir commis des voies de fait et d'avoir menacé ses beaux-parents.³⁶ Il fut condamné à purger quelque cinq mois de prison. Le juge Lambert, au nom de ses collègues Wallace et Southin, prit note de la plaidoirie de l'intimée à l'effet que la cour n'était pas compétente pour surseoir à telle ordonnance.³⁷ Par ailleurs, « Counsel for the applicant was unable to draw our attention to any specific power in the *Criminal Code* to make the order that he requested »³⁸

Le procureur de Banks plaida cependant que la cour possédait un pouvoir général lui permettant de délivrer l'ordonnance visée, en vertu des dispositions législatives contenues dans la *Court of Appeal Act*.³⁹ A cet égard, il n'est pas sans intérêt de mettre en relief l'attitude adoptée par la cour d'appel au sujet d'un tel recours.

I concede that the court may have some ancillary powers. But, in my opinion, the power that the court is called upon to exercise in this application is not a minor or incidental power but a power of sufficient importance that it cannot be regarded as having been conferred on the court unless it is specifically conferred by the *Criminal Code*. I consider that the fact that a similar power with respect to suspension of a driver's licence was specifically set out in s. 261 is an indication that the power that we are being asked to exercise is a power which does not exist unless it is specifically given. It is not specifically given in this case.⁴⁰

³⁵ *Ibid.* à la p. 190. Les disputes relatives aux ordonnances dites de 'banishment' n'ont malheureusement pas permis aux tribunaux canadiens d'apporter un éclairage utile quant au bien-fondé d'une ordonnance qui semble priver un justiciable du droit à la mobilité consacré à l'article 6 de la *Charte*. Parmi les affaires mues devant les cours d'appel, soulignons *R. c. Malboeuf* (1982), 16 Sask. R. 77 (C.A.), *R. c. Cleary*, inédite, C.A. C.-B., le 1 juin 1973, *R. c. Stulac* (1983), 63 N.S.R. (2d) 357 (C.A.), *R. c. Jensen*, inédite, C.A.M., le 7 avril 1989 et *R. c. Harnois* (27 septembre 1991) Montreal 500-10-000123-917, J.E. 91-1652 (C.A.), les juges McCarthy, Vallerand et Chouinard.

³⁶ Étrange coïncidence, ces mêmes accusations furent portées contre M. Keating.

³⁷ Il fut soulevé, entre autre, que les art. 679 et 686 du *Code* ne pouvaient justifier la suspension de l'exécution d'une ordonnance de probation.

³⁸ *R. v. Banks*, *supra* note 9, à la p. 191.

³⁹ S.B.C. 1982, c. 7.

⁴⁰ *Ibid.* à la p. 191.

En somme, la cour d'appel de la Colombie-Britannique fut d'avis que « ... provincial legislation cannot bestow jurisdiction in a *Criminal Code* matter and, specifically, that the *Court of Appeal Act* cannot confer that jurisdiction. »⁴¹ Le condamné fut donc contraint de quitter la province dans un délai de quarante-huit heures.

Cependant, l'affaire *R. c. Potvin*⁴² n'avait pas été citée au juge Freeman. Ce jugement fournit pourtant les assises jurisprudentielles à la proposition voulant qu'une cour d'appel dispose du pouvoir général de surseoir à l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires lors d'un pourvoi à l'encontre du suivi probatoire. Le condamné, chef du service policier de la Ville de Rimouski, avait été reconnu coupable de quatre chefs d'agression sexuelle sur des mineurs de moins de 14 ans. Il avait bénéficié d'une ordonnance de probation de trois ans aux conditions habituelles de garder la paix, d'avoir bonne conduite et de se rapporter à la Cour tel que requis.⁴³ En guise de condition additionnelle, le juge avait ordonné à l'intimé d'exécuter 180 heures de travaux communautaires dans les huit mois suivant le 26 janvier 1988. Lorsque le ministère public interjeta appel afin que l'intimé reçoive une peine d'emprisonnement, celui-ci avait demandé la suspension de l'exécution des travaux communautaires. D'autre part, Potvin en appelait de la condamnation sur chaque chef d'accusation. Son pourvoi fut rejeté le 17 février 1992.⁴⁴ L'appel de la poursuite fut déboutée devant la cour d'appel le 4 mai 1992.

Dans l'espèce, l'intimé avait réussi à éviter les travaux communautaires pour une période de plus de quatre ans. Il avait du reste innové en refusant d'accomplir ces heures de travaux communautaires. D'aucuns prétendent que c'est à bon droit que les tribunaux accordent une mesure de clémence non négligeable aux personnes qui autrement s'évertueraient à exécuter les travaux

⁴¹ *Ibid.* L'art. 482 du *Code* n'a pas été cité. Quant à la question de la relation entre le *Code* et les lois provinciales, il sera utile de consulter *R. c. Vanboeyen* (1992), 40 M.V.R. (2d) 13 où le juge Eradsham de la cour provinciale d'Alberta a adopté le point de vue qu'il possédait la compétence pour déclarer un prévenu coupable d'une infraction au *Code* de la route provincial dans le cadre d'une poursuite criminelle. En adoptant cette approche, le premier juge a observé que l'affaire *Jones* (1967), 2 C.R.N.S. 262, 61 W.W.R. 574, [1968] 2 C.C.C. 17, décidée par la cour supérieure de la Colombie-Britannique, faisait autorité que « ... a provincial offence was not capable of being an included offence of a criminal offence. » Voir la p. 15.

⁴² [1992] R.J.Q. 1471, 48 Q.A.C. 64. (C.A.).

⁴³ *Ibid.* à la p. 65, le para. 1 (Q.A.C.).

⁴⁴ *Ibid.* à la p. 65, le para. 4.

communautaires dans l'attente de l'audition de l'appel de la Couronne contre des peines jugées par elle inadéquates.⁴⁵

Sur la foi des observations qui précèdent, force nous est d'admettre que la thèse préconisée par la cour d'appel de la Colombie-britannique est tributaire d'une approche étriquée. Selon nous, les tribunaux d'appel devraient, autant que faire se peut, s'inspirer de l'approche teintée de souplesse suivie par monsieur le juge Freeman. A ce sujet, nous adoptons sans ambages le commentaire de Jean-Claude Hébert, « ... sous l'angle de la politique judiciaire, l'approche préconisée par le juge Freeman dans l'affaire *Keating* nous semble conforme à l'objectif visant la sauvegarde des droits des parties. »⁴⁶

Il convient d'illustrer le pourquoi de notre manque d'enthousiasme par référence à des situations concrètes. Supposons qu'une personne soit condamnée à produire un oeuvre d'art d'une valeur de 1 000\$ et qui exige 1,000 heures de travail pour compenser en partie une faute criminelle et que ce devoir doit être accompli dans un délai qui soit somme toute déraisonnable.⁴⁷ Dans les circonstances, il ne serait pas conséquent de donner suite à la suggestion de la cour d'appel du Manitoba de chercher une prorogation du juge de première instance, car cette personne pourrait voir d'un mauvais oeil cette demande en révision. Ainsi, à défaut d'obtenir une mesure conservatoire, l'inculpé(e) subira indubitablement un préjudice sérieux qui ne pourra être compensé adéquatement par le tribunal d'appel jugeant sur le fond.

En outre, si une personne est appelée à exécuter 1,200 heures de travaux communautaires dans un délai très bref,⁴⁸ et que l'appel ne peut être entendu avant l'expiration de cette période de probation, il en résulte une injustice manifeste. Il serait aisé d'esquisser plusieurs autres scénarios où l'interprétation restrictive que nous a donné la cour d'appel de la Colombie-Britannique résulte à brimer le droit indéniable des justiciables de conserver le status quo dans la période suivant l'imposition d'une période de probation et l'audition en

⁴⁵ Voir *R. c. Richards* (1979), 11 C.R. (3d) 193 (C.A. Ont.) et l'article du soussigné, « Les travaux communautaires au Canada » (1993), 24 R.D. Ottawa (à paraître).

⁴⁶ « Les mesures conservatoires en droit criminel » dans *Développements récents en droit criminel* (1992), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, aux pp. 23-64, à la p. 54.

⁴⁷ Cet exemple s'inspire de *R. c. Foley* (1982), 2 C.C.C. (3d) 570 (C.A. C.-B.).

⁴⁸ En guise d'exemples, citons *R. c. Bonenfant* (7 avril 1992) Québec 200-190-000019-922, J.E. 92-662 (C.A.), le juge en chef Bisson, les juges McCarthy et Chevalier, et *R. c. Works* (1991), 100 N.S.R. (2d) 334 (C.A.).

révision. Limitons-nous à un dernier exemple. Dans l'affaire *R. c. Mayer*⁴⁹ le condamné fut astreint à une période de probation comptant la prohibition suivante: « ... défense vous est faite d'enseigner à des élèves ayant, étant âgés de moins de 15 ans. »⁵⁰ Le tribunal d'appel biffa cette condition, jugeant qu'une telle interdiction est du ressort des employeurs de l'appelant.⁵¹ Ainsi, l'appelant aurait pu perdre une situation s'il devait se conformer à cette condition, nonobstant qu'il ait déposé un avis d'appel contenant des allégués vraisemblables.⁵²

III. CONCLUSION

LE JUGEMENT *KEENAN*⁵³ VIT la cour d'appel du Manitoba être entre le zist et le zest quant à la question du droit de surseoir à l'exécution d'une ordonnance de probation dans l'attente de la décision du tribunal de révision. Nous sommes d'avis que lorsque ce tribunal sera saisi de cette question, il devrait s'inspirer du raisonnement de monsieur le juge Freeman. Toute personne condamnée a le droit d'en appeler d'une peine de probation et de pouvoir obtenir un sursis dans l'attente du sort du pourvoi, afin d'éviter que le travail des plaideuses se soldent par une victoire à la Pyrrhus.⁵⁴ Si une personne peut démontrer que de surseoir à l'exécution de la peine n'est pas contraire à l'intérêt public, on devrait donner suite à sa requête.

⁴⁹ (26 mai 1992), Montréal 200-10-000105-911, J.E. 92-981 (C.A.), le juge en chef Bisson, les juges LeBel et Gendreau.

⁵⁰ *Ibid.* à la p. 14.

⁵¹ *Ibid.* à la p. 16.

⁵² « ... an arguable case ... » selon l'expression du juge Freeman. Voir *R. c. Keating*, *supra* note 8, à la p. 67, le para. 26.

⁵³ *Supra* note 1.

⁵⁴ Voir le triste cas de *R. c. Forest* (1979), 49 C.C.C. (2d) 126 (Cour de comté d'Ont.) où l'appelant gagna son appel contre le verdict de culpabilité, mais seulement après avoir purgé sa peine de six mois.